Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1006035C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3041** **Date: 19 avril 2010**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : prise en compte des subrogations pour les découplages 2010

Résumé : cette circulaire détaille les modalités de prise en compte des subrogations (changement de situation juridique, fusion, scission, héritage, donation) dans le cadre des découplages 2010.

Mots clés : découplages 2010, aide découplée, DPU, subrogations, changement de situation juridique, héritage, donation, scission, fusion.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** Secrétariat Général CGAAER Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs
Mel : daniel.rodier@agriculture.gouv.fr ou marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

Les références individuelles provisoires liées aux découplages intervenant en 2010 sont notifiées à chaque exploitant ayant perçu une aide qui est découplée en 2010 pendant une année au moins au cours de la période 2005-2006-2007-2008 ou pour lequel on dispose d'éléments concernant les dotations spécifiques liées à l'herbe, au maïs ou aux légumes, à partir des demandes d'aides.

Dans un premier temps, ces références sont provisoires car elles sont susceptibles d'être rectifiées en cas d'erreurs éventuelles d'instruction, à la suite de compléments d'instruction ou après une décision de justice (cf. circulaire sur les corrections des données physiques élémentaires et sur la prise en compte des circonstances exceptionnelles).

Par ailleurs, divers événements sont susceptibles de modifier les références provisoires attribuées à chaque exploitant. Il s'agit des événements suivants intervenus entre le 1er janvier 2005 et le 15 mai 2010 :

- changement de situation juridique,
- fusion,
- scission,
- héritage,
- donation.

Tout ou partie des références de la ou des exploitation(s) source(s) est alors transféré à la ou aux exploitation(s) résultante(s).

Cette circulaire suit une première circulaire portant sur l'établissement des montants de référence provisoires et les corrections des données physiques élémentaires. Elle sera suivie par deux autres circulaires portant sur :

- les dotations à partir de la réserve de DPU,
- l'application de la clause de gains exceptionnels et l'incorporation dans le portefeuille de DPU au 15 mai 2010.

Sommaire

1 DÉFINITION DES DIFFÉRENTES SUBROGATIONS 4

1.1 CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE 4
1.2 FUSION 5
1.3 SCISSION 5
1.4 DONATION 6
1.5 HÉRITAGE 6

2 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE 6

2.1 MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LES CHANGEMENTS DE SITUATION JURIDIQUE 7
2.1.1 PRINCIPES 7
2.1.2 EXEMPLES 7
2.1.3 CAS DES CHANGEMENTS DE SITUATION JURIDIQUE INTERVENANT ENTRE DEUX DÉPÔTS DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MÊME CAMPAGNE 7
2.2 MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LES FUSIONS 8
2.2.1 PRINCIPES 8
2.2.2 EXEMPLES 8
2.3 MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LES HÉRITAGES, DONATIONS ET SCISSIONS 9
2.3.1 PRINCIPES 9
2.3.2 ILLUSTRATIONS DE SUBROGATIONS AVEC DES SURFACES EN HERBE OU MAÏS 12
2.3.3 ILLUSTRATIONS DES RÉPARTITIONS DES RÉFÉRENCES EN CAS DE SUBROGATIONS PARTIELLES 13
2.4 ENCHAÎNEMENTS DE PLUSIEURS SUBROGATIONS 17

La prise en compte de subrogations ne peut se faire sans que cela ait des conséquences sur la détermination de la meilleure année. **Toute subrogation modifiera les références provisoires des exploitations sources et résultantes et donc est susceptible de modifier la meilleure année**. Ainsi, la meilleure année pour chaque exploitant ne pourra être déterminée précisément qu'après la correction des références provisoires notifiées et la prise en compte des circonstances exceptionnelles (cf. circulaire sur les corrections des données physiques élémentaires et sur la prise en compte des circonstances exceptionnelles) et après la prise en compte des subrogations.

Pour toutes les subrogations, les modifications apportées sont à effet nul au global : les références attribuées à un exploitant sont obligatoirement retranchées à un autre exploitant.

1 DEFINITION DES DIFFERENTES SUBROGATIONS

1.1 CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE

Il y a changement de situation juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société,
- transformation d'une société en exploitation individuelle,
- changement de statut ou de forme juridique d'une société,
- changement de la dénomination juridique d'une société.

Le changement de statut ou de dénomination juridique ne peut être pris en compte que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation (ou son conjoint – marié, concubin, pacsé) ou un associé exploitant de l'exploitation d'origine,
- il doit y avoir constance du périmètre de l'exploitation, c'est-à-dire que la SAU déclarée de l'exploitation ne doit pas avoir diminué ou augmenté de plus de 5 %.

Pour qu'il y ait continuité du contrôle de l'exploitation, il convient qu'au moins l'une des personnes qui avaient le contrôle de l'exploitation source (ou son conjoint – marié, concubin, pacsé) doit avoir le contrôle de l'exploitation résultante. Cette continuité du contrôle est examinée entre le 15 mai précédant et le 15 mai suivant le changement de statut ou de dénomination juridique. On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :

- le chef d'exploitation en cas d'exploitation individuelle,
- l'un des associés en cas de GAEC,
- l'un des associés exploitants en cas d'EARL,
- l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.

La constance du périmètre de l'exploitation doit être constatée entre le 15 mai précédant et le 15 mai suivant le changement de statut ou de dénomination juridique, sur la base de la SAU déclarée dans les déclarations de surfaces des années correspondantes. Une marge de tolérance est permise pour permettre de ne pas exclure certaines exploitations qui auraient pu perdre ou gagner quelques hectares lors du changement de situation juridique ou au cours de la campagne (reprise par un propriétaire, transformation d'une parcelle agricole en terrain à bâtir…). Cette marge de tolérance est établie à 5 % de la SAU de la campagne précédente.

NB : les transferts d'exploitation entre conjoints (mariés, concubins, pacsés) à périmètre constant (dans une limité de plus ou moins 5 %) peuvent donc être considérés comme des changements de situation juridique.

1.2 FUSION

Il y a fusion lorsque plusieurs exploitations se réunissent **pour constituer une nouvelle société**. L'agrandissement des sociétés n'est pas considéré comme une fusion. S'il n'y a pas création d'une nouvelle exploitation mais uniquement agrandissement de l'une des exploitations initiales alors il ne s'agit pas d'une fusion.

La fusion ne peut être prise en compte que si l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle société était l'un des chefs d'exploitation ou un associé exploitant de l'une des exploitations d'origine.

Pour qu'il y ait continuité du contrôle de l'exploitation, il convient qu'au moins l'une des personnes qui avaient le contrôle de l'exploitation source doit avoir le contrôle de l'exploitation résultante. Cette continuité du contrôle est examinée entre le 15 mai précédant et le 15 mai suivant le changement de statut ou de dénomination juridique. On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :

- le chef d'exploitation en vas d'exploitation individuelle,
- l'un des associés en cas de GAEC,
- l'un des associés exploitants en cas d'EARL,
- l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.

NB : cas particuliers des entrées d'associés dans des sociétés existantes

Plusieurs exploitants s'associant pour créer une nouvelle société peut constituer une fusion. Par contre, les exploitants individuels entrant dans des sociétés déjà existantes ne sont pas au sens strict des fusions. Cependant, pour ne pas perdre les références de l'associé entrant et pour permettre le transfert à la société, ce cas peut être considéré comme une fusion.

Pour qu'une entrée d'associé dans une société préexistante soit considérée comme une fusion, il convient de vérifier les conditions suivantes :

- apport total de l'exploitation de l'associé dans la société préexistante,
- l'associé entrant ne peut plus continuer à exister à titre individuel.

1.3 SCISSION

Il y a scission lorsqu'une exploitation **se divise en plusieurs exploitations** :

- dissolution d'une exploitation avec réinstallation de tout ou partie de ses associés (scission avec disparition de l'exploitation source),
- ou sortie d'un des associés d'une société pour se réinstaller à titre personnel (scission avec sortie d'associés, l'exploitation source continue d'exister).

La scission est prise en compte si un des agriculteurs qui assure le contrôle d'une des exploitations issues de la scission était l'un des chefs d'exploitations ou un associé exploitant de l'exploitation d'origine.

Pour qu'il y ait continuité du contrôle de l'exploitation, il convient qu'au moins l'une des personnes qui avaient le contrôle de l'exploitation source doit avoir le contrôle de l'exploitation résultante. Cette continuité du contrôle est examinée entre le 15 mai précédant et le 15 mai suivant le changement de statut ou de dénomination juridique. On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :

- le chef d'exploitation en vas d'exploitation individuelle,
- l'un des associés en cas de GAEC,
- l'un des associés exploitants en cas d'EARL,

- l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.

1.4 DONATION

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'acte notarié. La donation peut porter sur la transmission de tout ou partie de l'exploitation du donateur.

Pour pouvoir être retenue, la donation doit avoir été effectuée dans un des cadres suivants :

- donation-partage entre époux de biens à venir lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur ;
- donation-partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur ;
- donation en nue propriété lorsque les bénéficiaires de la donation sont le conjoint, les enfants ou le petits-enfants du donateur ;
- la cession de bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur est assimilée à une donation ; il est rappelé que la cession de bail ne peut être réalisée qu'à condition que le bailleur ait donné son agrément (cf. article L. 411-35 du code rural).

1.5 HERITAGE

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Pour pouvoir être retenu, un héritage doit avoir été réalisé dans une des situations suivantes :

- dans le cadre de l'héritage (en propriété ou en nue propriété) d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation si le défunt était propriétaire de tout ou partie de son exploitation ;
- en cas de continuation de bail au profit de l'un des héritiers si le défunt était fermier. En cas de décès, il y a transmission automatique du bail au sens de l'article L. 411-34 du code rural au conjoint, aux ascendants ou aux descendants si ceux-ci participent à l'exploitation ou y ont participé de façon effective dans les 5 années précédant le décès ;
- dans le cas où la totalité ou une partie des terres du défunt avait déjà été donnée auparavant en nue propriété à un ou plusieurs héritiers (au moment du décès, l'usufruit qu'avait conservé le défunt rejoint alors la nue propriété et le ou les héritiers deviennent pleinement propriétaires).

2 MODALITES DE REPARTITION DES MONTANTS DE REFERENCE

Les exemples ci-dessous présentent des situations de subrogation pendant la période de référence. La meilleure année apparaît en fond grisé. En fonction des situations, **tout ou partie des références de la ou des exploitation(s) source(s) établies sur la période 2005-2008 est attribuée à la ou aux exploitation(s) résultante(s).**

Les références qui sont transférées sont les données physiques élémentaires nécessaires pour l'établissement du montant de référence, pour l'application de la clause de gain exceptionnels et pour l'application automatique des programmes de dotation réserve.

Les références transférées par subrogation sont prises en compte pour le calcul du montant de référence chez les exploitations résultantes.

Les subrogations ayant lieu après la période de référence jusqu'au 15 mai 2010 sont traitées de la même manière.

2.1 MODALITES DE REPARTITION POUR LES CHANGEMENTS DE SITUATION JURIDIQUE

2.1.1 Principes

Pour les changements de situation juridique, les références de l'exploitation source, pour toutes les années où il existe des références, sont attribuées à l'exploitation résultante. Cela permet ainsi de déterminer la meilleure année pour l'exploitation résultante en tenant compte des années avant le changement de situation juridique.

2.1.2 Exemples

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	2 000 € 22 ha	2 500 € 24 ha		
Exploitant B			2 400 € 24 ha	2 300 € 24 ha

Notification provisoire :
A : meilleure année 2006 = 2 500 €.
B : meilleure année 2007 = 2 400 €.
A n'étant plus agriculteur au 15 mai 2010, il ne peut pas demander l'attribution de son montant de référence.

B peut demander la prise en compte du changement de situation juridique. **On attribue alors les références générées par l'exploitation source à l'exploitation résultante** :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant B	2 000 € 22 ha	2 500 € 24ha	2 400 € 24 ha	2 300 € 24 ha

La meilleure année pour B est 2006 (2 500 €).

2.1.3 Cas des changements de situation juridique intervenant entre deux dépôts de demande d'aide au titre de la même campagne

Pour les exploitations déposant des demandes d'aides animales et une déclaration de surfaces, la déclaration de surfaces peut avoir été déposée par une exploitation générant un premier montant de référence pour l'année considérée tandis qu'une demande d'aide animale a pu être déposée par une autre exploitation générant un deuxième montant de référence pour la même année.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	2 000 € 22 ha	2 100 € (déclaration de surfaces mai 2006) 24 ha		
Exploitant B		400 € (demande PAB septembre 2006)	2 400 € 24 ha	2 300 € 24 ha

On applique les mêmes règles à savoir que les références générées par l'exploitation source sont attribués à l'exploitation résultante.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant B	2 000 € 22 ha	2 100 + 400 = 2 500 € 24 ha	2 400 € 24 ha	2 300 24 ha

Attention ! Il conviendra, en cas de rectifications des données physiques élémentaires, d'être vigilant pour ne pas attribuer une nouvelle référence aux deux exploitations (avant et après le changement de situation juridique) notamment en cas de surfaces en légumes pour des exploitations n'ayant jamais fait de déclaration de surfaces. Ainsi, il conviendra de veiller à ce que les pièces justificatives retenues concernent bien l'exploitation faisant la demande d'une correction de ses données physiques élémentaires et que la même demande ne soit pas traitée à la fois chez l'exploitation source et chez l'exploitation résultante.

2.2 MODALITES DE REPARTITION POUR LES FUSIONS

2.2.1 Principes

Pour les fusions d'exploitations, les références des exploitations sources, pour toutes les années où il existe des références, sont attribuées à l'exploitation résultante.

2.2.2 Exemples

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	1 000 € 15 ha			
Exploitant B	4 000 € 30 €			
Exploitant C		4 200 € 45 ha	4 600 € 50 ha	4 500 € 50 ha

A et B ont fusionné pour donner C.

Notification provisoire :
A : meilleure année 2005 = 1 000 €.
B : meilleure année 2005 = 4 000 €.
C : meilleure année 2007 = 4 600 €.
A et B n'étant plus agriculteurs au 15 mai 2010, ils ne pourront pas demander l'attribution de leur montant de référence.

C peut demander la prise en compte de la fusion. **On attribue alors les références générées par les exploitations sources à l'exploitation résultante** :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant C	4 000 + 1000 = 5 000 € 15 + 30 = 45 ha	4 200 € 45 ha	4 600 € 50 ha	4 500 € 50 ha

La meilleure année pour C devient alors 2005 (5 000 €).

2.3 MODALITES DE REPARTITION POUR LES HERITAGES, DONATIONS ET SCISSIONS

2.3.1 Principes

Dans tous les cas, les références générées par l'exploitation source au cours des années avant la subrogation sont réparties entre les exploitations résultantes.

S'il s'agit d'une subrogation totale (scission totale avec disparition de la société source, donation totale, héritage), les références générées par l'exploitation source durant l'année de la subrogation sont réparties entre les exploitations résultantes.

S'il s'agit d'une subrogation avec continuation de l'exploitation source (scission partielle correspondant à un sortie d'un ou de plusieurs associés et la société continue à exister ou donation partielle et le donateur continue à exister), la répartition des références générées par l'exploitation source durant l'année de la subrogation suivra la règle suivante :

- si l'exploitation source a généré des références PAB durant l'année de la subrogation, une part de ces références au prorata temporis du temps correspondant entre le 1er janvier et la date de l'événement est répartie entre les exploitations résultantes ;

  Exemple :

  Une EARL à deux associés est devenue unipersonnelle le 31 mars après la sortie d'un associé. Il s'agit d'une scission partielle. L'EARL a généré durant le premier trimestre des référence PAB. L'EARL demande la prise en compte de la scission le 31 mars.

  Pour les années avant la scission, toutes les références (y compris celles relatives à la PAB) sont réparties entre l'EARL et l'associé sortant. Pour l'année de référence, 25 % des références relatives à la PAB (correspondant aux trois premiers mois d'existence de l'EARL à deux associés, avant la subrogation) sont réparties entre l'EARL et l'associé sortant. Les 75 % restant demeurent dans l'EARL (correspondant aux 9 derniers mois de l'EARL, après la subrogation).

- si l'événement a lieu jusqu'au 31 janvier inclus, les références (hors celles relatives à la PAB, cf. tiret ci-dessus) générées par l'exploitation source l'année de la subrogation demeurent dans l'exploitation source ;
- si l'évènement a lieu entre le 1er février et le 15 mai inclus, seules les éventuelles références relatives à la PB, générées par l'exploitation source l'année de la subrogation, sont réparties entre les exploitations résultantes ;
- si l'événement a lieu à partir du 16 mai,
  - *dans le cas général (métropole)*, l'ensemble des références (hors celles relatives à la PAB) générées par l'exploitation source l'année de la subrogation sont réparties entre les exploitations résultantes ;
  - *dans le cas de la Corse*,
    - si l'événement a lieu entre le 16 mai et le 15 novembre, seules les éventuelles références relatives à la PB et aux surfaces, générées par l'exploitation source l'année de la subrogation, sont réparties entre les exploitations résultantes ;
    - si l'événement a lieu à partir du 16 novembre, l'ensemble des références (y compris celles relatives la PMTVA en Corse mais hors celles relatives à la PAB) générées par l'exploitation source l'année de la subrogation sont réparties entre les exploitations résultantes.

Les références revenant à chacune des exploitations viennent s'ajouter aux références éventuellement détenues par les exploitations résultantes.

La répartition se fait au prorata global des surfaces reprises par chacune des exploitations résultantes au moment de la scission, de la donation ou de l'héritage (y compris le cas échéant, par l'exploitation source s'il s'agit d'une donation partielle ou d'une scission avec continuation de l'exploitation source). Les différentes parties doivent indiquer le pourcentage des terres reprises par chacune.

Afin de tenir compte des cas particuliers telles les sorties de société avec reprise d'atelier hors sol et où la répartition au prorata des surfaces ne suffit pas, il convient de donner la possibilité de répartir les références correspondantes à la PAB indépendamment des références liées aux surfaces. Les différentes parties indiquent le pourcentage de répartition des références correspondant à la PAB en plus de celui des terres reprises.

Les références de l'exploitation source sont alors réparties entre les exploitations résultantes :

- **les données physiques élémentaires correspondant à la PAB sont réparties sur la base de la répartition indiquée par les exploitations source et résultantes pour la PAB,**
- **les autres données physiques élémentaires sont réparties sur la base de la répartition des surfaces indiquée par les exploitations source et résultantes.**

Exemple :

Une société composée de deux associés (A et B) se voit notifier ses références :

- *50 ha de céréales entre 2005 et 2008 soit un montant de référence de 2 000 € tous les ans pour les grandes cultures,*
- *70 gros bovins primés PAB entre 2005 et 2008 (atelier hors sol) soit un montant de référence de 2 000 € tous les ans pour la PAB.*

Le montant de référence total est de 4 000 € pour chaque année entre 2005 et 2008.

La société est dissoute en 2009. L'associé A reprend l'atelier hors sol d'engraissement gros bovins tandis que l'associé B reprend l'atelier grandes cultures. Afin d'équilibrer la sortie de A de la société, A et B décident de procéder à la répartition suivante. Les conséquences sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Répartition des terres reprises	*Répartition des références correspondant à la PAB*	*Montant attribué après répartition*	*Nombre d'animaux primés attribué après répartition*	*Surface agricole attribuée après répartition*
A	*0 %*	*100 %*	*2 000 € correspondant à 100 % du montant de référence PAB*	*70*	*0*
B	*100 %*	*0 %*	*2 000 € correspondant à 100 % des terres reprises*	*0*	*50*

La clause de gains exceptionnels peut alors s'appliquer sur la base de surfaces de référence correspondant à la réalité. Par ailleurs, le nombre d'animaux primés chez A correspond à l'atelier repris ce qui ne perturbe pas la mise en place du programme réserve « investissements ».

Attention !

Il convient d'indiquer aux agriculteurs qu'ils doivent être strictement fidèles à la réalité lorsqu'ils indiquent les coefficients de répartition PAB et surfaces sinon, ils risquent d'être pénalisés lors de l'application de la clause de gains exceptionnels.

A se scinde en B et C en décembre 2005. La meilleure année et indiquée en grisé dans les tableaux ci-dessous.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	100 ha 200 ovins			
Exploitant B		50 ha 200 ovins	50 ha 180 ovins	50 ha 180 ovins
Exploitant C		50 ha 0 ovins	50 ha 0 ovins	51 ha 0 ovins

Il convient qu'ils indiquent une répartition des surfaces 50 % / 50 %. La conséquence est alors :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	-	-	-	-
Exploitant B	50 % des références de A : 50 ha 100 ovins	50 ha 200 ovins	50 ha 180 ovins	50 ha 180 ovins
Exploitant C	50 % des références de A : 50 ha 100 ovins	50 ha 0 ovins	50 ha 0 ovins	51 ha 0 ovins

S'ils sont tentés d'indiquer une répartition plus favorable pour B puisque ce dernier reprend la totalité du troupeau ovin (par exemple 75 % pour B et 25 % pour C), la conséquence est alors :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	-	-	-	-
Exploitant B	75 % des références de A : 75 ha 150 ovins	50 ha 200 ovins	50 ha 180 ovins	50 ha 180 ovins
Exploitant C	25 % des références de A : 25 ha 50 ovins	50 ha 0 ovins	50 ha 0 ovins	51 ha 0 ovins

Pour B, la meilleure année est 2005. En 2010, B continue à déclarer 50 ha. Avec l'application de la clause de gains exceptionnels (diminution de la surface de 75 ha à 50 ha), une part de son montant de référence lui sera reprise. Au final, il sera perdant par rapport à une répartition 50 % / 50 % qui n'aurait conduit à ne pas appliquer la clause de gains exceptionnels.

Rester fidèle à la répartition des surfaces est le moyen le plus sûr pour ne pas être pénalisé arbitrairement par la clause de gains exceptionnels. Dans le cas où la scission intervient après le 15 mai 2008, la répartition au prorata des surfaces peut entraîner des références PB plus faibles que la réalité si un associé reprend l'intégralité du troupeau mais pas l'intégralité des surfaces.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	100 ha 200 ovins	98 ha 200 ovins	98 ha 200 ovins	98 ha 200 ovins

A se scinde en 2009 en B et C. Chacun reprend 50 % des terres mais seul B reprend le troupeau ovin. La conséquence de la scission, sur la base d'une répartition 50 % / 50 %, est :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	-	-	-	-
Exploitant B	50 % des références de A : 50 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins
Exploitant C	50 % des références de A : 50 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins	49 ha 100 ovins

En réalité, B détient 50 ha mais 200 ovins alors que C a 50 ha et 0 ovins. **Pour ne pas être pénalisé, B peut demander une dotation au titre du programme « investissement animal – secteur ovin »** puisqu'il y aura augmentation du nombre d'animaux primés PB (cf. circulaire à paraître prochainement sur les programmes de dotations à partir de la réserve de DPU).

2.3.2 Illustrations de subrogations avec des surfaces en herbe ou maïs

Les exemples suivants illustrent les conséquences pour les exploitations ayant des animaux en 2008 mais pour lesquelles les exploitations sources ou résultantes ne sont pas éligibles avant prise en compte de la subrogation.

Cas de subrogations avant 2008 pour des exploitations avec des surfaces en herbe ou maïs

Si la subrogation intervient avant 2008, l'exploitation source ne peut pas bénéficier des dotations spécifiques « herbe » et « maïs » puisque les UGB 2008 sont nulles. Les références de l'exploitation source sont transmises à l'exploitation résultante par subrogation. Si l'exploitation résultante répond aux critères d'éligibilité des deux dotations spécifiques, les surfaces en herbe et maïs acquises par subrogation conduiront à un recalcul des dotations « herbe » et « maïs » pour les années correspondantes à l'exploitation source.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	1 000 € (dotation herbe = 0) 22 ha dont 10 ha d'herbe	1 400 € (dotation herbe = 0) 24 ha dont 15 ha d'herbe		0 UGB
Exploitant B			2 400 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe	Taux de chargement = 1 UGB / ha 2 300 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe

B peut demander la prise en compte du changement de situation juridique. **On attribue alors les références générées par l'exploitation source à l'exploitation résultante** :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant B	1 000 € (dotation herbe = 0) 22 ha dont 10 ha d'herbe	1 400 € (dotation herbe = 0) 24ha dont 15 ha d'herbe	2 400 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe	Taux de chargement = 1 UGB / ha 2 300 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe

En 2008, le taux de chargement étant égal à 1 UGB / ha, l'exploitation B est éligible à la dotation herbe. Il convient alors, à partir des surfaces en herbe en 2005 et en 2006 acquises par subrogation, de recalculer une dotation herbe venant s'ajouter au montant de référence.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant B	1 000 € + 800 € dotation herbe = **1 800 €** 22 ha dont 10 ha d'herbe	1 400 € + 1 200 € dotation herbe = **2 600 €** 24ha dont 15 ha d'herbe	2 400 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe	Taux de chargement = 1 UGB / ha 2 300 € (y compris dotation herbe) 24 ha dont 15 ha d'herbe

La meilleure année pour B devient 2006 (2 600 €).

Cas de subrogations après 2008 pour des exploitations avec des surfaces en herbe ou maïs

L'exploitation A est présent durant la période 2005-2008 et elle est éligible au soutien maïs.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	12 UGB bovines 20 ha maïs	12 UGB bovines 22 ha maïs	12 UGB bovines 20 ha maïs	12 UGB bovines 20 ha maïs

15 ha de maïs en 2006 bénéficient de la dotation spécifique maïs.

A se scinde en deux exploitations B et C avec une répartition 50 % / 50 %. **On attribue alors les références générées par l'exploitation source à B et C** :

	2005	2006	2007	2008
Exploitant B	6 UGB bovines 10 ha maïs	6 UGB bovines 11 ha maïs	6 UGB bovines 10 ha maïs	6 UGB bovines 10 ha maïs
Exploitant C	6 UGB bovines 10 ha maïs	6 UGB bovines 11ha maïs	6 UGB bovines 10 ha maïs	6 UGB bovines 10 ha maïs

Sans traitement particulier, les conditions d'éligibilité pour la dotation spécifique maïs ne sont plus respectées chez B et C alors que A était éligible. Il convient dans ces cas que B et C soient également éligibles. Cependant, B et C ne bénéficieront de la dotation spécifique maïs que pour 15 x 50 % = 7,5 ha chacun.

2.3.3 Illustrations des répartitions des références en cas de subrogations partielles

Les exemples suivants illustrent, pour les subrogations partielles, les modalités de répartition en fonction de la date de l'événement.

Pour chacun des exemples ci-dessous, seule une répartition au prorata des surfaces a été retenue (pas de PAB).

Cas d'une donation partielle ayant lieu après le 15 novembre

En décembre 2006, l'exploitant B cède 50 % de son exploitation à l'exploitant A (sa fille). Il n'y a aucun animal sur l'exploitation.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	1 000 € 10 ha	1 100 € 10 ha	2 100 € 17,5 ha	2 200 € 17,5 ha
Exploitant B	2 000 € 15 ha	2 500 € 15 ha	900 € 7,5 ha	400 7,5 ha

Notification provisoire :
A : meilleure année 2008 = 2 200 €
B : meilleure année 2006 = 2 500 €
A et B peuvent demander chacun l'attribution de DPU (dans ce cas, B ayant diminué sa surface, une partie de son montant de référence 2006 lui sera repris par l'application de la clause de gains exceptionnels).

A et B peuvent demander la prise en compte de la donation. La subrogation ayant lieu après le 15 mai, **on attribue alors à A, 50 % des références générées par B en 2005 et en 2006. De même, on diminue alors de 50 % les références générées par B en 2005 et en 2006**.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	10 + 50 % x 15 = **17,5 ha**	10 + 50 % x 15 = **17,5 ha**	17,5 ha	17,5 ha
Exploitant B	15 – 50 % x 15 = **7,5 ha**	15 – 50 % x 15 = **7,5 ha**	7,5 ha	7,5 ha

La meilleure année reste inchangée pour B. Par contre, pour A, la meilleure année devient 2006 (2 350 €).

Cas d'une scission partielle ayant lieu entre le 16 mai et le 15 novembre

En juin 2006, A (exploitation métropole, pas de PMTVA corse) s'est scindée en deux nouvelles exploitations : B (50 % de A) et C (40 % de A). Un dernier associé reste dans la société A avec 10 % de la surface initiale.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	20 ha 10 bovins 30 ovins	(demandes PB et PMTVA 2006 + déclaration de surfaces 2006) 20 ha 10 bovins 30 ovins	4 ha 10 bovins	5 ha 10 bovins
Exploitant B			10 ha 20 ovins	9 ha 20 ovins
Exploitant C			10 ha 10 ovins	15 ha 10 ovins

Notification provisoire :
A : meilleure année 2005 = 5 000 €
B : meilleure année 2007 = 2 100 €
C : meilleure année 2008 = 4 000 €

A peut demander l'attribution de son montant de référence. Dans ce cas, comme il a diminué sa surface, une partie de son montant de référence 2005 lui sera repris par l'application de la clause de gains exceptionnels.

B et C peuvent demander la prise en compte de la scission de A. La subrogation ayant lieu entre le 16 mai et le 15 novembre, **on attribue alors** :

- **à B, 50 % des références générées par A en 2005 et en 2006,**
- **à C, 40 % des références générées par A en 2005 en 2006.**

On diminue également, en 2005 et en 2006, les références de A de 90 % (50 % + 40 %).

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	20 – 50 % x 20 – 40 % x 20 = **2 ha** 10 – 50 % x 10 – 40 % x 10 = **1 bovin** 30 – 50 % x 30 – 40 % x 30 = **3 ovins**	20 – 50 % x 20 – 40 % x 20 = **2 ha** 10 – 50 % x 10 – 40 % x 10 = **1 bovin** 30 – 50 % x 30 – 40 % x 30 = **3 ovins**	4 ha 10 bovins	5 ha 10 bovins
Exploitant B	50 % x 20 = **10 ha** 50 % x 10 = **5 bovins** 50 % x 30 = **15 ovins**	50 % x 20 = **10 ha** 50 % x 10 = **5 bovins** 50 % x 30 = **15 ovins**	10 ha 20 ovins	9 ha 20 ovins
Exploitant C	40 % x 20 = **8 ha** 40 % x 10 = **4 bovins** 40 % x 30 = **12 ovins**	40 % x 20 = **8 ha** 40 % x 10 = **4 bovins** 40 % x 30 = **12 ovins**	10 ha 10 ovins	15 ha 10 ovins

La meilleure année pour C est inchangée. Par contre, la meilleure année pour B devient 2005 et pour A, la meilleure année devient 2008.

Cas d'une scission entre le 1er février et le 15 mai

En avril 2006, A (exploitation métropole, pas de PMTVA corse) s'est scindée en deux nouvelles exploitations : B (50 % de A) et C (40 % de A). Un dernier associé reste dans la société A avec 10 % de la surface initiale.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	20 ha 10 bovins 30 ovins	(demandes PB et PMTVA 2006 + déclaration de surfaces 2006) 2 ha 10 bovins 30 ovins	4 ha 10 bovins	5 ha 10 bovins
Exploitant B		(déclaration de surfaces 2006) 10 ha	10 ha 20 ovins	9 ha 20 ovins
Exploitant C		(déclaration de surfaces 2006) 8 ha	10 ha 10 ovins	15 ha 10 ovins

Notification provisoire :
A : meilleure année 2005 = 5 000 €
B : meilleure année 2007 = 2 100 €
C : meilleure année 2008 = 4 000 €

A peut demander l'attribution de son montant de référence. Dans ce cas, comme il a diminué sa surface, une partie de son montant de référence 2005 lui sera repris par l'application de la clause de gains exceptionnels.

B et C peuvent demander la prise en compte de la scission de A. La subrogation ayant lieu entre le 1er février et le 15 mai, **on attribue alors** :

- **à B, 50 % des références générées par A en 2005 et des références PB générées par A en 2006,**
- **à C, 40 % des références générées par A en 2005 et des références PB générées par A en 2006.**

On diminue également, en 2005, les références de A de 90 % (50 % + 40 %) et, en 2006, les références PB de A de 90 %.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	20 – 50 % x 20 – 40 % x 20 = **2 ha** 10 – 50 % x 10 – 40 % x 10 = **1 bovin** 30 – 50 % x 30 – 40 % x 30 = **3 ovins**	2 ha 10 bovins 30 – 50 % x 30 – 40 % x 30 = **3 ovins**	4 ha 10 bovins	5 ha 10 bovins
Exploitant B	50 % x 20 = **10 ha** 50 % x 10 = **5 bovins** 50 % x 30 = **15 ovins**	10 ha 50 % x 30 = **15 ovins**	10 ha 20 ovins	9 ha 20 ovins
Exploitant C	40 % x 20 = **8 ha** 40 % x 10 = **4 bovins** 40 % x 30 = **12 ovins**	8 ha 40 % x 30 = **12 ovins**	10 ha 10 ovins	15 ha 10 ovins

La meilleure année pour C est inchangée. Par contre, la meilleure année pour B devient 2005 et pour A, la meilleure année devient 2008.

Cas d'une donation partielle jusqu'au 31 janvier

En janvier 2006, l'exploitant B cède 50 % de son exploitation à l'exploitant A (sa fille). Il n'y a aucun animal sur l'exploitation.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	1 000 € 10 ha	2 100 € 17,5 ha	2 100 € 17,5 ha	2 200 € 17,5 ha
Exploitant B	2 000 € 15 ha	1 500 € 7,5 ha	900 € 7,5 ha	400 7,5 ha

Notification provisoire :
A : meilleure année 2008 = 2 200 €
B : meilleure année 2005 = 2 000 €
A et B peuvent demander chacun l'attribution de DPU (dans ce cas, B ayant diminué sa surface, une partie de son montant de référence 2006 lui sera repris par l'application de la clause de gains exceptionnels).

A et B peuvent demander la prise en compte de la donation. La subrogation ayant lieu avant le 1er février, **on attribue alors à A, 50 % des références générées par B en 2005. De même, on diminue alors de 50 % les références générées par B en 2005**.

	2005	2006	2007	2008
Exploitant A	2 000 € 10 + 50 % x 15 = **17,5 ha**	2 100 € 17,5 ha	2 100 € 17,5 ha	2 200 € 17,5 ha
Exploitant B	1 000 € 15 – 50 % x 15 = **7,5 ha**	1 500 € 7,5 ha	900 € 7,5 ha	400 7,5 ha

La meilleure année reste inchangée pour A. Par contre, pour B, la meilleure année devient 2006 (1 500 €).

2.4 ENCHAINEMENTS DE PLUSIEURS SUBROGATIONS

Les subrogations se traitent dans l'ordre chronologique de leur date d'effet (date précisée dans un acte notarié, Kbis, statut de la société…).

Exemple :

Le 1er avril 2006, A reçoit en donation 50 % de l'exploitation (répartition au prorata global des surfaces reprises). On lui attribue 50 % du montant de référence du donateur en 2005 et 2006.
Le 1er juillet 2006, A se transforme en B. On attribue alors les montants de référence 2005-2006 (y compris après prise en compte de la donation) à B.
Le 1er janvier 2008, B se scinde en deux exploitations C et D. On répartit le montant de référence 2005-2006-2007 de B (y compris après prise en compte du changement de situation juridique) entre C et D.

Les références individuelles deviennent définitives après la correction des données physiques élémentaires et la prise en compte des circonstances exceptionnelles (cf. circulaire adéquate) et après la prise en compte des subrogations décrites dans cette circulaire. La meilleure année peut alors être déterminée pour chaque exploitant sur la base de ses références individuelles définitives.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL